

ARRETE DU MAIRE

AM/ 048 /2024

**ARRETE DE MISE EN SECURITE ORDINAIRE, GALERIE COMMERCIALE PORT-SUD
SISE AVENUE JEAN BART - BREUILLET**

Le Maire de BREUILLET,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-2, L.541-3 et R.511-1 et suivants,

Vu le code de justice administrative, et notamment l'article R.556-1,

Vu l'arrêté n°AM/046/2024 portant délégation de fonction et de signature pendant l'absence de Madame le Maire à François LECRON, 3ème Adjoint au Maire,

Vu la requête formulée le 03 juillet 2024 par la ville auprès du Président du Tribunal administratif en vue de la désignation d'un expert judiciaire aux fins d'examiner la galerie commerciale située avenue Jean Bart et de définir les mesures à prescrire à la suite de l'affaissement du pignon est,

Vu l'ordonnance n° 2405562 du 03 juillet 2024 désignant M. Hoorpah en qualité d'expert ayant pour mission de se rendre à la galerie commerciale avenue Jean Bart à Breuillet, d'examiner et dresser constat de l'état du bâtiment situé à cette adresse, de se prononcer sur les risques d'effondrement des éléments de structure, de chute de tel ou tel élément ou matériau constitutif du bâtiment, de déterminer la gravité du danger et de préciser s'il présente, ou non, un caractère imminent, et enfin de proposer les mesures de nature à mettre fin au danger,

Vu le rapport du 08 juillet 2024 dressé par Monsieur Hoorpah, expert désigné par ordonnance n°2405562 du Juge des référés auprès du Tribunal administratif de Versailles en date du 03 juillet 2024 statuant en référé, concluant à des faiblesses structurelles importantes du bâtiment et présentant des désordres en termes de sécurité,

Considérant les conclusions du rapport de l'expert définissant les mesures provisoires à prendre en vue de garantir la sécurité publique et des personnes,

Considérant les délais nécessaires à la réalisation des différents travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En vertu de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, le Syndic doit faire procéder à l'exécution des mesures de sécurisation :

- 1 Dans un délai inférieur à 3 mois, soit avant le 08 octobre 2024 :**
 - Sur le pignon étayé : rajouter 3 étais verticaux à mi-distance des 4 poteaux,
 - Devant l'entrée de la pharmacie côté parking, rajouter 3 étais verticaux entre les 4 premiers poteaux.

- 2 Dans un délai inférieur à 6 mois, soit avant le 08 janvier 2025 :**
 - Faire intervenir un maître d'œuvre/ bureau d'étude technique pour étudier la stabilité de la structure bois et des murs porteurs,
 - Procéder aux travaux de redressement du mur pignon en remplaçant la structure bois exposé à l'extérieur,
 - Remplacer les poteaux présentant de gerces et les pieds détériorés par des éléments bois protégés par des lasures,
 - Reprendre les parties de structure dont le remplacement ou la reconstruction est jugé nécessaire par les calculs du BET.

Article 2 : Le présent arrêté fait office de mise en sécurité ordinaire.

Article 3 : Dès réalisation des travaux visés à l'article 1, le syndic est tenu d'en informer les services de la Ville qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par un Homme de l'Art missionné par la commune.

Le Syndic et les propriétaires tiennent à la disposition des services de la Ville tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des mesures et des travaux visés à l'article 1 dans le respect des règles de l'art.

Article 4 : Les propriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées à l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.511-22, L.111-6-1 et L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au SYNDIC chargé de le transmettre aux copropriétaires des locaux commerciaux. Il est également notifié aux occupants, affiché sur la façade de la galerie commerciale sise avenue Jean Bart BREUILLET (91650), ainsi qu'à la Mairie de Breuillet.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat,

Article 7 : Le présent arrêté est également transmis au Préfet du département de l'Essonne, au Procureur de la République de l'Essonne, Major de la Gendarmerie de Breuillet, Monsieur le Chef de Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Breuillet, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article 8 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Mis en ligne le 29/07/2024 à 15h45

REÇU EN PREFECTURE

Le 29/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-091-219101052-20240725-AM0482024-R

FAIT A BREUILLET, le 25 juillet 2024,



P° / Le Maire et par suppléance
3^{ème} Adjoint au Maire

François LECRON

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
- Monsieur le Procureur de la République
- Major VIENNET, Brigade Territoriale de Gendarmerie de Breuillet
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération
- Monsieur le Chef du centre de secours de Breuillet
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- ANAH

Mis en ligne le 29/07/2024 à 15h45

REÇU EN PREFECTURE
le 29/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-091-219101052-20240725-AM0482024-R